

Luxembourg, le 16 octobre 2007

## Circulaire RCSL 07/001

**Concerne :** Inscription de l'adresse des associés, mandataires et personnes chargées du contrôle des comptes, requise par la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

---

Les articles 6 à 11 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises imposent que soit inscrite auprès du registre de commerce et des sociétés (ci-après « RCS ») l'adresse précise des différents mandataires, des personnes chargées du contrôle des comptes et le cas échéant, des associés des personnes morales immatriculées.

Le déposant a dès lors obligation, pour ces personnes, d'inscrire les données du numéro, du nom, de la rue, du code postal, de la localité et du pays de résidence.

En pratique, lorsque la personne, dont l'adresse à inscrire auprès du RCS, est une personne morale luxembourgeoise, le déposant est en mesure d'inscrire son adresse précise. En effet, les sociétés luxembourgeoises doivent disposer d'un siège identifié par une adresse physique précise. En la matière, l'indication d'une boîte postale seule n'est pas suffisante.

Toutefois, s'agissant de l'inscription de l'adresse de personnes morales de droit étranger, il n'appartient pas au RCS d'imposer à ces sociétés des règles plus strictes que celles ayant cours dans la juridiction dont elles relèvent. En effet, le gestionnaire reconnaît qu'il peut exister des juridictions dans lesquelles le siège des sociétés est identifié par une adresse autre qu'une adresse précise, telle qu'une boîte postale.

Dès lors, l'adresse de la personne morale de droit étranger doit pouvoir être inscrite auprès du RCS dans les mêmes conditions que celles prévalant dans le pays d'origine de cette dernière.

En cas de doute sur l'identification d'un siège social étranger ou si l'adresse précise d'un mandataire telle que prescrite par la prédite loi du 19 décembre 2002 fait défaut, une pièce officielle actant de ce fait peut être requise par le gestionnaire du RCS, aux fins d'inscription, au besoin. Cette pièce peut par exemple prendre la forme d'un extrait du registre local.

Pour le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés

(s.) Yves Gonner  
Directeur